NE : non existant.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-06**

Rénovation d'une illumination de mise en valeur

1. Secteur d'application :

Eclairage extérieur public ou privé destiné à mettre en valeur un patrimoine bâti.

2. Dénomination :

Rénovation d'une installation d'illumination de mise en valeur existante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Sont éligibles les opérations de rénovation respectant les exigences suivantes :

– la rénovation est effectuée avec dépose des anciens appareils (à fournir la facture de dépose détaillée et un tableau récapitulatif, attesté par le bénéficiaire ou le professionnel, avec le nombre de luminaires et les puissances associées avant/après l'opération) ;
– la puissance finale est plus de quatre fois inférieure à la puissance initiale ;
– un système de commande dédié, permettant de respecter les conditions d'extinction imposées par la réglementation relative à la lutte contre les nuisances lumineuses, est mis en place.

4. Durée de vie conventionnelle : 10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT UNITAIRE en kWh cumac par kW supprimé		PUISSANCE SUPPRIMÉE en kW
17 500	x	P

La puissance supprimée P, en kW, est définie par la différence entre la puissance nominale des lampes avant rénovation et celle des lampes après rénovation.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-07**

Horloge astronomique pour l'éclairage public

1. Secteur d'application :

Eclairage public existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel ».
Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.
Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.
Cette opération ne concerne pas les illuminations de mise en valeur des sites.

2. Dénomination :

Installation d'une ou plusieurs horloge(s) astronomique(s) dans une armoire de commande d'éclairage neuve ou existante.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les horloges doivent être IP 2X.
L'heure courante de l'horloge doit être assurée soit par radio synchronisation, soit par un système interne.
La mise à l'heure automatique de l'horloge doit être radio synchronisée.
Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN kWh cumac/horloge astronomique		NOMBRE D'HORLOGES astronomiques installées
17 500	x	N